Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°32/25 Ch. Crim.
du 24 juin 2025
(Not. 11639/17/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, a rendu en son audience publique extraordinaire du vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Sénégal), demeurant à L-ADRESSE2.), ayant élu son domicile auprès de l'étude de Maître Edévi AMEGANDJI à L-ADRESSE3.),

prévenu et **appelant,**

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoire rendu par une chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 28 novembre 2024 sous le numéro LCRI 92/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

«
»

De ce jugement, appel au pénal fut relevé par courrier électronique au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 30 décembre 2024 par le mandataire du prévenu PERSONNE1.) et le 2 janvier 2025 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 3 février 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 19 mai 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Edévi AMEGANDJI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu PERSONNE1.).

Monsieur l'avocat général Christian ENGEL, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire du 24 juin 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

En date du 30 décembre 2024, le mandataire de PERSONNE1.) a relevé appel par courriel au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, contre le jugement numéro LCRI 92/2024 rendu contradictoirement à son encontre en date du 28 novembre 2024 par une chambre criminelle dudit tribunal.

Par déclaration du 30 décembre 2024, notifiée le 2 janvier 2025 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a fait relever appel au pénal contre ce même jugement.

Ces appels, intervenus dans les formes et délai de la loi, sont à déclarer recevables.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de quarante-deux mois, assortis intégralement du sursis quant à leur exécution, et à une amende de 1.500 euros, pour avoir, entre le 19 avril 2017 vers 20.00 heures et le 20 avril 2017 vers 7.00 heures à ADRESSE4.), commis plusieurs actes de pénétration sexuelle sur la personne de PERSONNE2.) en introduisant son pénis dans le vagin de celle-ci, à l'aide de violences et de menaces, partant en la mettant hors d'état d'opposer de la résistance et sans avoir le consentement de celle-ci quant au déroulement de l'acte sexuel, ainsi que pour avoir le 19 avril 2017, vers 20.00 heures commis une violation de domicile en s'introduisant par effraction dans

l'appartement de PERSONNE2.), contre sa volonté, en enfonçant la porte de l'appartement à coups de pied.

La circonstance aggravante de l'article 377 du Code pénal, à savoir celle que la particulière vulnérabilité de la victime connue par l'auteur n'a pas été retenue.

La juridiction de première instance a encore prononcé contre PERSONNE1.) l'interdiction, pour une durée de cinq ans, des droits énumérés sub 1), 3), 4), 5) et 7) de l'article 11 du Code pénal.

A l'audience de la Cour du 19 mai 2025, **PERSONNE1.)** conteste les infractions qui ont été retenues à sa charge en première instance.

Il soutient que la présumée victime était sa copine depuis plusieurs mois, qu'ils habitaient ensemble, qu'il avait les clefs de son appartement et qu'elle était malade comme lui et souffrait d'addictions. Il prétend qu'elle ne sortait qu'en sa compagnie et qu'elle restait plutôt à son domicile à boire de l'alcool et à prendre des médicaments. Il conteste l'avoir violentée d'une quelconque manière. Au contraire, comme elle aurait été enceinte, il n'aurait pas voulu lui donner du rosé, raison pour laquelle elle lui aurait porté un fort coup de ciseaux. Il l'aurait alors repoussée. La même nuit, ils auraient eu des rapports sexuels. Il reconnaît que lors d'un rapport sexuel, lorsqu'il est « lancé », il ne sait plus se retenir. Il n'aurait cependant pas frappé son amie. Un autre jour, ils auraient appelé le serrurier pour qu'il vienne ouvrir la porte de l'appartement, son amie ayant oublié les clefs à l'intérieur.

Il explique que, depuis cinq à six mois, il travaille comme éducateur au local « ENSEIGNE1.) » avec les personnes se trouvant dans la rue, en contrepartie d'un salaire mensuel de 2.200 euros. Il aurait fait deux années de thérapie, en passant par le Centre thérapeutique d'Useldange. Avant, il aurait travaillé dans une cuisine à ADRESSE5.).

Son mandataire conclut, par réformation de la décision entreprise, à l'acquittement du prévenu de toutes les infractions lui reprochées au motif qu'il n'y a pas assez d'éléments pour considérer que les faits, tels qu'ils ont été présentés par la présumée victime, sont vrais. L'absence de consentement de cette dernière quant à des rapports sexuels avec le prévenu, ainsi que quant à la présence du prévenu dans son domicile, ne serait pas établi. Il y aurait pour le moins un doute quant à ces éléments, qui devrait profiter au prévenu.

Il renvoie à ses développements faits en première instance et souligne que les faits se sont déroulés dans le contexte d'une consommation excessive de boissons alcooliques et de stupéfiants, le prévenu ayant été sans domicile fixe. A titre de preuve, il n'y aurait que les dépositions du prévenu et celles recueillies par la police de la présumée victime, celle-ci étant décédée.

Pour son mandant, le soir des faits, il y aurait eu une dispute au sujet de la consommation d'alcool de PERSONNE2.), qui aurait été enceinte. Lorsqu'il aurait refusé de lui servir du rosé, elle lui aurait planté les ciseaux dans la jambe. Ils auraient fait l'amour conformément à leurs habitudes, dès lors que, dans leur couple, les pratiques sexuelles seraient plus « rythmées ». Après les rapports, ils auraient dormi

et, le lendemain, PERSONNE1.) aurait quitté l'appartement pour aller chercher de la bière pendant que PERSONNE2.) aurait dormi.

Il met en exergue les contradictions soulevées par l'expert judiciaire dans les dépositions de la présumée victime, à savoir qu'elle aurait indiqué que le rapport sexuel non consenti aurait duré cinq à six heures et également qu'il avait duré trente à soixante minutes. Elle aurait soutenu qu'elle été infectée du virus de l'hépatite par la faute du prévenu, reproche qu'elle n'aurait pas réitéré. Elle aurait également parlé une fois seulement d'une pénétration digitale.

Ces incohérences correspondraient au profil psychologique de la présumée victime qui aurait souffert de problèmes psychologiques récurrents et de fibromyalgie. Cette dernière maladie expliquerait également qu'elle aurait eu mal partout lors de la consultation avec un médecin. Le lien des faits reprochés avec le dommage invoqué, ne serait pas établi, d'autant moins que la présumée victime aurait souffert d'épilepsie et aurait beaucoup chuté.

Au vu des incohérences dans ses récits, du passé tumultueux de PERSONNE2.) et de son état de santé psychique, ses accusations devraient être mises en doute.

Les juges de première instance auraient confondu les présents faits avec un incident lors duquel le prévenu et la présumée victime avaient dû faire intervenir un serrurier pour ouvrir la porte et la soirée des faits. PERSONNE1.) n'aurait pas enfoncé la porte de l'appartement de la présumée victime le soir des faits, ce qui serait corroboré par l'enquête, les appels téléphoniques de la présumée victime vers un serrurier ayant été retracés.

Il relève encore que l'expert a conclu, suite à ses tests, à un problème de la capacité d'attachement de PERSONNE2.) et un « *fonctionnement limite* ». Le fait qu'elle serait une personne stressée, résignée et triste pourrait résulter de son parcours et ne pas être la suite d'un vécu avec le prévenu.

Le prévenu aurait en revanche toujours tenu le même discours quant au déroulement des faits. Il aurait amélioré sa situation, ne serait plus dans la rue et aurait réglé ses problèmes d'addiction.

Le représentant du ministère public requiert la confirmation de la décision dont appel aux motifs repris par la juridiction de première instance qui aurait fait une juste appréciation tant en fait qu'en droit. La peine prononcée serait légale et proportionnée. Autant la gravité des faits, que le dépassement du délai raisonnable, auraient été pris en compte, tout comme l'ancienneté des faits. Les interdictions prononcées seraient également à maintenir.

Il souligne que les déclarations de PERSONNE2.) sont restées constantes dans l'essentiel, notamment quant à la manifestation de son opposition formelle aux rapports sexuels avec le prévenu. Ses dires seraient corroborés par des éléments tels que les blessures qu'elle présentait, qui seraient documentées par des photos prises par la police. Il relève la porte endommagée de son appartement constaté par la police, PERSONNE2.) ayant ramassé une partie du chambranle à l'arrivée de la police. Les accusations de PERSONNE2.) seraient encore confortées par l'expertise SCHILTZ

qui conclurait à un vécu réel dans le récit de PERSONNE2.), par la constatation d'un syndrome de stress post-traumatique, par le comportement du prévenu qui fournirait des versions divergentes, notamment quant au fait s'il avait poussé ou non PERSONNE2.) et qui aurait même avoué l'avoir frappée fortement pendant l'acte sexuel, ce qu'il aurait nié finalement en audience. Il parlerait ainsi d'avoir fait l'amour « *un peu fort* » avec PERSONNE2.) comportant des coups qu'il aurait portés, pour minimiser ces faits par la suite et les nier. Il ne ressortirait d'aucun élément en cause que PERSONNE2.) ait été enceinte.

Les juges de première instance n'auraient à juste titre pas retenu que la victime présentait une vulnérabilité particulière connue par l'auteur, les critères d'application de cette circonstance n'étant pas réunis. Au vu des éléments du dossier, la prévention de violation de domicile aurait été retenue à bon droit.

Appéciation de la Cour

Au pénal

Les juges de première instance ont fourni sur base du dossier répressif une relation correcte des faits à laquelle la Cour se réfère.

Ils ont procédé à une analyse détaillée des constatations policières, des déclarations de la victime, des témoignages et de l'avis de l'expert consulté, auxquels il convient de se référer, les débats en instance d'appel n'ayant pas apporté d'éléments nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen des juges de première instance.

- **Quant à l'infraction de viol**

La Cour renvoie aux développements en droit de la juridiction de première instance quant à la loi applicable.

C'est ainsi à juste titre qu'il a été retenu que les articles 375 et 377 du Code pénal doivent être analysés dans leur version applicable avant leur entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs, les incriminations ayant été étendues dans la nouvelle version, de sorte que cette loi est à considérer comme étant plus sévère.

Il est constant en cause que, le soir du 19 avril 2017, le prévenu et PERSONNE2.) ont eu des rapports sexuels et qu'une pénétration vaginale a été perpétrée par le prévenu sur PERSONNE2.) avec son pénis, ce fait n'étant pas contesté.

Tout comme les juges de première instance, la Cour tient pour peu crédible la version du prévenu selon laquelle PERSONNE2.) lui aurait, après une dispute, planté des ciseaux dans la jambe, aurait ensuite eu un rapport sexuel consenti avec lui, malgré qu'elle présentait déjà des douleurs au ventre, et qu'elle aurait crié de plaisir quand elle aurait reçu des coups par le prévenu.

Lorsqu'il avait en effet été auditionné une première fois par la police en date du 26 avril 2017, PERSONNE1.) avait soutenu que PERSONNE2.) l'avait laissé entrer et qu'ils

avaient eu une dispute. Il avait reconnu avoir pris par le bras et trainé PERSONNE2.) au salon et qu'il l'avait jetée sur le canapé même s'il avait placé ces gestes après qu'elle lui plante les ciseaux dans la jambe. Il avait admis que PERSONNE2.) était tombée par terre. Son explication était qu'elle avait chuté toute seule à cause de la prise de médicaments. Il avait reconnu que, pendant le rapport sexuel, il lui avait porté cinq ou six coups avec ses bras sur les épaules. Il l'aurait prise par les jambes et par les cheveux. Il avait soutenu qu'elle avait demandé du sexe « *un peu moins long* » comme elle avait mal aux parties intimes avant même le rapport et que cela aurait duré parce qu'il était tellement excité qu'il ne pouvait pas s'arrêter. A l'audience de la Cour, le prévenu n'a également pas pu donner d'explication en quoi consistait le rapport sexuel « *un peu fort* » consenti.

En revanche, les explications de PERSONNE2.), fournies lors de ses auditions par la police, réitérées devant l'expert Robert SCHILTZ, selon lesquelles le prévenu, toxicomane et fournisseur pour elle de cocaïne, aurait sonné à sa porte dans la nuit du 20 avril 2017, qu'elle n'aurait pas voulu le laisser entrer, mais qu'il aurait forcé la porte, qu'ils se seraient disputés, qu'il l'aurait poussée sur le canapé et violée vaginalement avec son pénis et frappée, qu'elle aurait saisi des ciseaux et l'aurait lui aurait porté un coup à la cuisse, qu'il serait parti en emportant les clefs, sont restées les mêmes lors de ses différentes auditions. Elle a été très formelle pour dire qu'elle n'avait pas été d'accord avec les relations sexuelles, qu'elle avait manifesté de vive voix son désaccord et que le prévenu était passé outre en la menaçant. Le prévenu n'avait pas contesté que PERSONNE2.) éprouvait des douleurs au bas-ventre même avant les faits. Elle était également constante pour dire que le prévenu n'était pas son compagnon, mais qu'elle acceptait qu'il loge de temps en temps chez elle, dès lors qu'il était dans la rue et qu'elle avait pitié de lui.

Ses dires se trouvent également corroborés par les constatations des policiers de blessures sur son corps qui ont été documentées par saisie d'images, ainsi que par l'audition de son ami PERSONNE3.), qui avait confirmé avoir été en relation continue avec elle au moment des faits, même s'ils ne logeaient pas encore ensemble. Au vu de la violence de l'agression du prévenu, il est difficilement contestable que PERSONNE2.) ait éprouvé des douleurs sur son corps.

L'expert Robert SCHILTZ a également conclu que la plausibilité psychologique des déclarations de la victime est élevée en ce qu'elles sont concordantes avec le fonctionnement de la personnalité de la victime.

La Cour constate avec l'expert que les déclarations de la victime sont riches en détails et cohérents dans leur séquençage pour conclure qu'elles ont un fond authentique. Il ressort également de l'expertise psychologique de l'expert que, malgré le fait que PERSONNE2.) présentait une symptomatologie posttraumatique massive, en ce qu'elle avait notamment peur de mourir, elle assumait la responsabilité de sa conduite et se reprochait de s'être elle-même mise dans cette situation, en voulant acheter des drogues et en acceptant de loger le trafiquant dans son appartement. L'expert a affirmé que le fond authentique du récit de PERSONNE2.) existe même s'il peut y avoir des déformations et exagérations (expertise du Dr Robert SCHILTZ du 12 juillet 2017, p. 12).

Les contradictions ou exagérations constatées par la défense notamment quant à la durée de l'acte sexuel ou quant à une pénétration digitale s'insèrent dans cette hypothèse, sans que cela n'entame la constance des autres déclarations de la victime. Il en va de même pour la durée pendant laquelle PERSONNE2.) a connu le prévenu avant les faits, qui a varié quelque peu lors des différentes auditions. Le fait que PERSONNE2.) ait cru avoir attrapé l'hépatite pendant le viol peut avoir été déposé de bonne foi, même s'il y a lieu de prendre en compte, comme l'a soulevé la défense du prévenu, que les faits se sont déroulés dans un contexte de surconsommation de stupéfiants, d'alcool et de médicaments.

C'est à bon escient que les juges de première instance ont retenu l'absence de consentement de PERSONNE2.) auxdits rapports en s'appuyant sur les déclarations de la victime qui sont restées constantes dans l'essentiel.

La Cour ne conçoit partant aucun élément permettant de mettre en doute la crédibilité des dires de PERSONNE2.) et elle a acquis, à l'instar de la juridiction de première instance, l'intime conviction que le prévenu a imposé dans la nuit du 19 au 20 avril 2017, des rapports sexuels à PERSONNE2.) et ce à l'aide de violences et de menaces.

Ainsi, des actes de pénétration sexuelle, premier élément constitutif de l'infraction de viol, sont établis et il n'est pas contestable que PERSONNE2.) n'avait pas consenti aux pénétrations vaginales commises par le prévenu sur sa personne, de sorte que l'élément constitutif de l'absence de consentement dans le chef de la victime est également établi.

L'élément intentionnel du viol disparaît si l'auteur a pu se méprendre sur le défaut de consentement de la victime. L'intention n'existe pas si l'auteur des faits a pu croire, de bonne foi, que sa victime consentait aux relations sexuelles. D'un autre côté une victime qui ne se débat pas, ne consent pas forcément à la relation sexuelle.

Au vu des paroles de refus prononcées par PERSONNE2.), ensemble la circonstance que l'appelant l'a dévêtue et s'est allongé sur elle malgré le fait qu'elle a manifesté son opposition, le prévenu n'a pas pu ignorer qu'elle ne voulait pas avoir de rapports sexuels avec lui.

C'est dès lors à juste titre que la juridiction de première instance a retenu l'absence de consentement de la victime et la connaissance de cette absence de consentement par PERSONNE1.) et donc son intention criminelle.

L'ensemble de ces éléments suffisent à la Cour pour asseoir sa conviction à l'exclusion de tout doute que PERSONNE2.) a fait l'objet d'un viol par PERSONNE1.).
En l'absence de tout élément permettant de retenir, qu'au moment des faits, PERSONNE2.) était en état de particulière vulnérabilité c'est à juste titre que la circonstance aggravante de l'article 377 du Code pénal n'a pas été retenue.

Les juges de première instance sont donc à confirmer sur ce point, par adoption de leurs motifs en fait et en droit.

- **Quant à l'infraction de violation de domicile**

Au vu de tous les éléments relevés par la juridiction de première instance, la Cour considère, en faisant sienne la motivation du jugement dont appel que c'est à bon droit que l'infraction de violation de domicile a été retenue, le jugement entrepris étant également à confirmer quant à cette infraction.

- **Quant aux peines**

La Cour d'appel rejoint les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu un dépassement du délai raisonnable en application de l'article 6.1. de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les faits remontant à l'année 2017.

Les juges de première instance ont retenu à juste titre que les infractions commises par PERSONNE1.) se trouvent en concours réel de sorte que l'article 60 du Code pénal est applicable.

Le viol pourra donc en l'espèce être puni, par application de circonstances atténuantes, résultant du dépassement du délai raisonnable et de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de PERSONNE1.) d'une peine d'emprisonnement de trois mois au moins.

Le viol commis par le prévenu est d'une gravité incontestable. Par ailleurs, le prévenu tout en ayant fait quelques légères concessions de violences ou de pertes de contrôle dues à l'alcool, ne prend toujours pas responsabilité de ses actes et des torts qu'il a causés à une personne qui, malheureusement, a perdu la vie entretemps. Il manque d'une réelle prise de conscience. Il semble cependant avoir repris sa vie en mains et avoir pris en charge le traitement de ses addictions.

Compte tenu de toutes ces considérations, la peine d'emprisonnement de quarante-deux mois constitue, de l'avis de la Cour, une sanction adéquate en l'espèce.

Au vu de la prise en charge par le prévenu de sa vie documentée par certificat de la « *SOCIETE1.)* » du 9 octobre 2024, de l'absence de nouvelles infractions renseignées depuis l'époque des faits et de l'ancienneté de ceux-ci, c'est à juste titre que la peine d'emprisonnement a été assortie d'un sursis intégral.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris également quant à cette peine.

L'amende de 1.500 euros a été prononcée à bon escient en considération des revenus du prévenu et est à maintenir.
Les interdictions prononcées en application de l'article 11 du Code pénal sont à confirmer, conformément à l'article 378 du Code pénal.

P A R C E S M O T I F S ,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs

moyens d'appel et de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

les dit non fondés :

confirme le jugement entrepris;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 23,50 euros.

Par application des articles cités par la juridiction de première instance et des articles 199, 203, 209, 210, 211, 221 et 222 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Joëlle WELTER, greffière assumée.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Monsieur Bob PIRON, avocat général, et de Madame Joëlle WELTER, greffière assumée.